

---

# REGLEMENT SPORTIF

## PARTICULIER NATIONALE MASCULINE 1

---

### Article 1

Le championnat de France de Nationale Masculine 1 (NM1) est ouvert aux associations ou sociétés sportives affiliées à la FFBB ayant réglé leurs cotisations dans les délais prévus par les Règlements Généraux et régulièrement qualifiés pour cette compétition.

1. Elles doivent **engager durant la saison sportive concernée** :

- une autre équipe senior masculine de niveau inférieure et
- deux équipes de jeunes masculins de catégories différentes (cadets ou minimes ou benjamins ou une équipe de jeunes masculins (cadets ou minimes ou benjamins) et une Ecole Française de MiniBasket labellisée et dont le renouvellement de label couvre la saison en cours.

**Les engagements de ces équipes peuvent être effectués postérieurement à celui de l'équipe NM1 en raison des diverses dates d'engagement selon les niveaux de pratique.**

Le respect des obligations sportives implique, pour toutes les équipes concernées, qu'elles terminent le championnat dans lequel elles sont engagées.

**Le contrôle sera effectué par la Commission Fédérale Sportive en fin de championnat.**

2. La FFBB a toujours le droit de refuser l'inscription d'une association ou société sportive dès lors qu'elle motive son refus.

### ASSOCIATIONS OU SOCIETES SPORTIVES QUALIFIÉES POUR LE CHAMPIONNAT DE LA SAISON EN COURS

### Article 2

- a) Les associations ou sociétés sportives descendantes de PRO B,
- b) Les associations ou sociétés sportives issues de la division NM2 de la saison précédente selon le Règlement,
- c) Les associations ou sociétés sportives maintenues dans la division,
- d) En complément, les associations ou sociétés sportives éventuellement repêchées.

Au total : 18 associations ou sociétés sportives.

### SYSTEME DE L'ÉPREUVE

### Article 3

Ces 18 équipes sont groupées en une poule unique.

L'association ou société sportive classée 1<sup>ère</sup> à la fin du championnat sera déclarée Championne de France.

Les associations ou sociétés sportives classées 1<sup>ère</sup> et seconde accèderont à la PRO B pour la saison suivante, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de participation au championnat de cette division fixées à l'article 1<sup>er</sup> du règlement sportif particulier de PRO A/B et à la condition que la LNB émette un avis favorable au regard de sa situation financière.

Dans l'éventualité où une association ou société sportive refuserait l'accession ou ne satisferait pas aux critères énoncés ci-dessus, une association ou société sportive suivant dans l'ordre du classement sera proposée. Pour le cas où aucune association ou société sportive ne satisferait aux critères énoncés

ci-dessus, une association ou société sportive descendante de PRO B sera maintenue. La ou les associations ou sociétés sportives défaillantes ou non admises en PRO B seront alors maintenues en NM1.

En cas de montées supplémentaires en PRO B, il sera fait appel au 3<sup>ème</sup> de la poule puis au 4<sup>ème</sup> de la poule, selon les conditions énoncées plus haut.

Les associations ou sociétés sportives classées 15<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup>, 17<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> seront reléguées en NM2 pour la saison suivante.

Les deux derniers dans l'ordre du classement seront obligatoirement relégués en NM2 et ne pourront pas bénéficier d'un repêchage.

Si l'équipe du Centre Fédéral de Basketball (CFBB) se trouve en situation de descente en NM2 pour la saison suivante, l'association sportive classée 14<sup>ème</sup> sera également reléguée.

Equipe CFBB :

L'équipe CFBB participe à ce championnat. Quel que soit son classement elle est maintenue en NM1 pour la saison suivante.

#### **Article 4**

Le classement est établi en tenant compte :

- 1) du nombre de points,
- 2) des articles 33 à 36 des Règlements sportifs des Championnats, Trophées et Coupes de France s'il y a lieu.

#### **Article 5**

En cas de nécessité de remplacement d'une association ou société sportive, quelle qu'en soit la cause, la ou les places disponibles seront proposées dans l'ordre de préférence suivant :

- 1. la 1<sup>ère</sup> association ou société sportive reléguable de NM1**
- 2. la 2<sup>ème</sup> association ou société sportive reléguable de NM1**
- 3. l'association ou société sportive ayant perdu en quart de finale contre le champion de France NM2**

### **FORFAIT**

#### **Article 6**

L'association ou société sportive déclarant forfait doit aviser de toute urgence la Commission Fédérale Sportive, son adversaire, les arbitres, le-la président-e de la CRAMC, par tous les moyens écrits confirmés par pli recommandé.

Une association ou société sportive déclarant forfait général descendra de deux divisions.

### **HORAIRE DES RENCONTRES**

#### **Article 7**

L'heure officielle des rencontres est fixée le Samedi à 20 h ou en semaine à 20h.

### **SALLE**

#### **Article 8**

La salle doit répondre aux normes définies dans le chapitre « Règlement des salles et terrains » pour un agrément de type H3 avec une capacité minimale de 800 places assises recommandée.

Dégagement de deux mètres sur les dimensions extérieures.

Parquet conseillé mais dans tous les cas la matière du revêtement de sol devra être conforme à la norme européenne en vigueur.

Appareillage de chronométrage et 24 secondes obligatoires.

Affichage des fautes individuelles des joueurs et cumul par équipe obligatoire.

Panneaux Plexiglas, cercles reflex.

## QUALIFICATION ET LICENCES

### Article 9

Seuls peuvent participer au championnat de NM1 les joueurs dont la licence aura été validée par la Commission de Contrôle de Gestion.

Nombre de joueurs autorisés : 10 obligatoires inscrits sur la feuille de marque et présents dont 2 de moins de 21 ans ou de moins de 23 ans si :

- Le joueur sort à la fin de la saison sportive précédente d'un centre de formation PRO A à l'issue d'une convention de formation (Aspirant ou Stagiaire);

Ou - Le joueur justifie d'une présence effective dans cette association ou société sportive durant les quatre saisons sportives précédentes.

qui doivent avoir une participation effective lors de chaque rencontre.

1. Possibilité est donnée d'utiliser un joueur étranger hors EEEE au maximum, muté ou non muté.

a) Le nom du joueur étranger hors EEEE doit être communiqué à la FFBB avant sa première participation au championnat.

b) Il est possible de changer 2 fois de joueur étranger hors EEEE sous réserve qu'il soit qualifié avant le 12<sup>ème</sup> tour retour du championnat. A ce titre, et par dérogation aux articles 404.4 et 424 des Règlements Généraux, le joueur étranger hors EEEE pourra obtenir une licence de la fin de la période exceptionnelle de mutation jusqu'au 12<sup>ème</sup> tour retour.

c) En cas de suspension du joueur étranger hors EEEE, ce dernier ne pourra pas être remplacé par un autre joueur étranger avant la fin de la période de suspension.

d) Le retour d'un joueur étranger hors EEEE après une période de blessure n'est pas considéré comme un changement.

e) Par dérogation à l'article 13 des Règlements sportifs des Championnats, Trophées et Coupes de France, le joueur étranger hors EEEE peut avoir joué dans une association ou société sportive de LNB lors de la saison en cours, (rappel 9.1 c « sous réserve qu'il soit qualifié avant le 12<sup>ème</sup> tour retour du championnat »).

2. Chaque équipe pourra utiliser 4 licenciés M ou T en plus du joueur étranger hors EEEE sujet de l'article 9.1. En cas de non-utilisation de l'article 9.1 le joueur étranger hors EEEE non utilisé pourra être remplacé par un licencié muté (en début de saison, pour toute la saison).

### Article 10

Toute association ou société sportive qui n'aura pas transmis à la Fédération, par courrier électronique les statistiques de la rencontre, avant le lendemain 12 h pour les rencontres ayant lieu en semaine, avant le lundi 12 h, pour les rencontres ayant lieu le vendredi, samedi ou dimanche sera sanctionnée d'une pénalité financière (voir dispositions financières).